

DIVISION DE LYON

Lyon, le 13 août 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-047469

S:\ASN\02-Metiers\01 - Sites\01 - REP\04 -  
Tricastin\Inspections\2013\INSSN-LYO-2013-0339 ASR TRI  
3\INSSN-LYO-2013-0339 LDS.doc

Affaire suivie par : Michaël NATAF

Tél. : 04.26.28.61.39

Fax : 04.26.28.61.48

Mel : michael.nataf@asn.fr

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de  
production d'électricité du Tricastin  
CNPE du Tricastin  
CS 40009  
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX  
CEDEX**

**Objet :** Inspection de la centrale nucléaire du Tricastin  
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2013-0339*  
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°3*

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, deux inspections inopinées de chantiers ont eu lieu le 28 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°3.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse des inspections

Les inspections du 28 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de la centrale nucléaire du Tricastin avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°3 et de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site a fait des progrès pour ce qui concerne la tenue de la documentation des chantiers en termes d'assurance qualité. Ces progrès restent cependant fragiles, quelques écarts ayant encore été constatés, et devront être confirmés. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté des écarts récurrents concernant le port des protections individuelles par les travailleurs, en particulier pour ce qui concerne les protections auditives en zone contrôlée. Enfin, les remarques faites par les inspecteurs en synthèse d'inspection doivent être prises plus rapidement en compte par le site.

## A. Demandes d'actions correctives

### *Documentation sur les chantiers*

Les inspecteurs ont examiné la tenue de la documentation sur plusieurs interventions et en particulier la prise en compte des analyses de risques, le renseignement des régimes de travail radiologique ainsi que le suivi des plans de qualité par les chargés de travaux. Les inspections du 28 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n'ont pas révélé d'écarts significatifs en la matière et montrent même une amélioration du site par rapport aux inspections de chantiers menées au cours des précédents arrêts de réacteurs. Cependant, quelques écarts ont été relevés de manière ponctuelle :

- une absence de signature des chargés de travaux qui aurait justifié leur appropriation de l'analyse de risques sur le chantier de mise en place des piquages sur la bache du système d'aspersion de secours des générateurs de vapeur (ASG) pour permettre l'éventuelle intervention de la force d'action rapide nucléaire (FARN) le 28 juin 2013 et sur l'opération de remplacement de la vanne repérée 3 RCP 038 VD le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- un régime de travail radiologique non renseigné sur l'opération de rechargement du combustible le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Demande A1 : Je vous demande de renforcer les efforts mis en œuvre dans votre organisation en termes d'assurance qualité de la documentation sur les chantiers.**

### *Protections auditives en zone contrôlée*

Certains locaux de l'installation, situés en zone contrôlée, ont un niveau d'ambiance sonore tel que le port de protections auditives y est obligatoire. Le site met actuellement à disposition des bouchons d'oreille en mousse jetables à différents points de la zone contrôlée. Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts à cette règle en croisant des intervenants qui ne portaient pas ces bouchons. La pertinence du choix de ces bouchons en mousse peut se poser car leur mise en place dans le conduit auditif est rendue malaisée par le port des gants de protection obligatoire en zone contrôlée. En outre, cette opération présente un risque de contamination éventuelle au niveau des oreilles des intervenants.

**Demande A2 : Je vous demande de vous interroger sur la pertinence de la solution actuellement en vigueur et de vous positionner sur le choix de protections auditives alternatives aux bouchons d'oreilles en mousse jetables.**

### *Divers*

Les inspecteurs ont constaté le 28 juin 2013 le manque de plinthes sur un échafaudage en entrée de salle des machines du réacteur n°4, ce qui le rendait non conforme au code du travail. Pour autant, l'accès à cet échafaudage n'était pas condamné.

**Demande A3 : Je vous demande de veiller au respect des exigences du code du travail pour ce qui concerne le montage des échafaudages.**

Les inspecteurs ont constaté le 28 juin 2013 que l'armoire électrique repérée 3 PMC 571 AR située sur la dalle (au niveau +20 m) du bâtiment réacteur n°3 n'était pas verrouillée, ce qui constitue un risque pour l'intégrité du matériel et pour la sécurité des intervenants.

**Demande A4 : Je vous demande de veiller au bon verrouillage des armoires électriques lorsqu'aucune intervention n'est en cours de réalisation.**

Les écarts sur l'échafaudage en entrée de la salle des machines du réacteur n°4 et sur l'armoire électrique repérée 3 PMC 571 AR évoqués précédemment ont été constatés par les inspecteurs le 28 juin 2013 et ont fait l'objet d'une remarque en synthèse d'inspection le même jour. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ils n'étaient pas encore résorbés.

**Demande A5 : Je vous demande de veiller à ce que les remarques faites par les inspecteurs de l'ASN en synthèse d'inspections soient mieux prises en compte et rapidement suivies d'effet.**

## **B. Compléments d'information**

### *Métrologie*

Lors de l'inspection du 28 juin 2013, les inspecteurs ont examiné le déroulement de l'intervention de maintenance préventive annuelle du groupe électrogène de secours de la voie A repéré 3 LHP. Sur celle-ci les intervenants utilisaient un pied à coulisse ainsi qu'une jauge de profondeur. Les inspecteurs ont interrogé à la fois les intervenants et le personnel du magasin du site au sujet de l'étalonnage périodique dont ce matériel fait l'objet. Il leur a été indiqué qu'au contraire de ce qui était pratiqué sur d'autre site, aucun étalonnage périodique n'était entrepris sur les pieds à coulisse et les jauges de profondeur sur la centrale nucléaire du Tricastin.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les raisons qui font qu'aucun étalonnage périodique n'est pratiqué sur les pieds à coulisse et les jauges de profondeur sur le site du Tricastin et de comparer vos pratiques à celles qui peuvent exister sur d'autres sites.**

## **C. Observations**

### *Sécurité des intervenants*

Lors des inspections du 28 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les inspecteurs ont constaté de trop nombreux manquements aux règles de port des protections auditives et des lunettes de protections, pourtant obligatoire depuis maintenant plusieurs mois. Un rappel systématique a été fait aux intervenants croisés en écart à ces règles de sécurité internes. L'ASN considère que ces règles sont justifiées et primordiales pour la sécurité des intervenants : elle encourage le site à renforcer son travail de prévention et de pédagogie afin que ces règles soient respectées par l'ensemble des intervenants.

\*

\*      \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**SIGNE : Olivier VEYRET**

